

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N°

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. .

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Matalon

---

Le Tribunal administratif de Paris

Mme Baratin  
Rapporteur public

---

Le magistrat désigné

Audience du 21 novembre 2014  
Lecture 5 décembre 2014

---

49-04-01-04  
C

Vu la requête, enregistrée le 28 février 2014, présentée pour M. \_\_\_\_\_  
demeurant \_\_\_\_\_ (75013), par Me Descamps, avocat ; M. \_\_\_\_\_ demande au  
tribunal :

- 1°) d'annuler la décision du 30 janvier 2014 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire par défaut de points ;
- 2°) d'annuler les décisions de retraits de points faisant suite aux infractions du 4 février 2013 et du 4 mars 2013 ;
- 2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de réaffecter au capital de points, les points initialement retirés dans le délai de trois mois suivant la notification du jugement à intervenir ;
- 3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. \_\_\_\_\_ soutient :

- que la décision référencée 48SI portant invalidation de son permis de conduire ne lui a pas été notifiée ;
- qu'il n'a pas reçu l'information relative au permis à points au moment de la constatation des infractions en méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;
- que la réalité des infractions n'est pas établie ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 juillet 2014, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre soutient que la requête est irrecevable en raison du défaut de production de la décision attaquée et de la preuve des diligences accomplies pour les obtenir ; que le requérant a bien reçu, lors de la constatation des infractions des 4 février 2013 et 4 mars 2013, les informations préalables prévues par les articles L. 223-1, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que les informations qui figurent au relevé d'information intégral établissent la réalité des infractions commises ; que le requérant ne précise pas la nature des frais aboutissant au montant demandé au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et qu'il serait inéquitable de faire droit à sa demande ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 28 juillet 2014, présenté pour M. [redacted] qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

M. [redacted] soutient en outre qu'il a accompli les diligences afin d'obtenir la décision 48SI ; que les pièces produites par le ministre n'apporte pas la preuve qu'il ait bien reçu lors de la constatation des infractions des 4 février 2013 et 4 mars 2013 les informations prévues par les articles L. 223-1, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Matalon pour statuer sur les affaires relevant de l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;

Le rapporteur public ayant été dispensé de prononcer ses conclusions en application des dispositions des articles L. 732-1 et R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 novembre 2014 :

-le rapport de M. Matalon, premier conseiller ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'intérieur :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 412-1 alinéa 1 du code de justice administrative : « *La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée ou, dans le cas mentionné à l'article R. 421-2, de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation.* » ; que le titulaire du permis qui demande l'annulation d'une décision portant retrait de points ou invalidation de son permis doit produire la décision elle-même, telle qu'il en a reçu notification dans les conditions prévues à l'article R. 223-3 du code de la route ou, en cas d'impossibilité, apporter la preuve des diligences qu'il a accomplies pour en obtenir la communication ;

2. Considérant que le ministre de l'intérieur soutient que la requête de M. [redacted] est irrecevable, l'intéressé n'ayant pas, conformément aux dispositions précitées, produit la décision attaquée ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la requête de M. [redacted] n'est pas accompagnée de la décision « 48SI » ; que le mémoire en défense enregistré le 17 juillet 2014 pour le ministre de l'intérieur soulevant la fin de non-recevoir pour défaut de production de la décision attaquée a été communiqué le même jour à M. [redacted] ; que si le requérant allègue avoir accompli les diligences pour en obtenir la communication, les éléments versés au dossier font apparaître qu'il a sollicité par télécopie en date du 20 février 2014 et émise le 25 février 2014 la communication de la seule décision 48 lui retirant quatre points à la suite de l'infraction du 4 février 2013 ; qu'ainsi il n'a produit avant clôture de l'instruction au 18 août 2014 ni la décision 48SI attaquée, ni la preuve des diligences accomplies pour l'obtenir ; qu'au demeurant, l'intéressé fait valoir que la décision portant invalidation de son titre de conduite ne lui est jamais parvenue ; que, toutefois, il résulte de la copie d'un accusé de réception produit par le ministre qu'une décision référencée « 48SI » constatant l'invalidité du permis de conduire du requérant a été envoyée à ce dernier au [redacted] (75013), le 30 janvier 2014 ; qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation de ladite décision et de la décision lui retirant six points suite à l'infraction du 4 mars 2013 sont irrecevables et ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation dirigées contre la décision de retrait de quatre points faisant suite à l'infraction du 4 février 2013 :

4. Considérant qu'aux termes du II de l'article R. 49-1 du code de procédure pénale : *« Le procès-verbal peut être dressé au moyen d'un appareil sécurisé dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, permettant le recours à une signature manuscrite conservée sous forme numérique. »* ; qu'aux termes de l'article A. 37-10 du même code : *« Lorsque, conformément aux dispositions du troisième alinéa du I de l'article R. 49-1 ou du dernier alinéa de l'article R. 49-10, la contravention est constatée par l'agent verbalisateur dans des conditions ne permettant pas l'édition immédiate de l'avis de contravention et de la carte de paiement, notamment parce que le procès-verbal de constatation est dressé avec l'appareil prévu par l'article A. 37-14, il est adressé, par voie postale au domicile du contrevenant ou, lorsque son identité n'a pu être établie, au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation, les documents suivants : / -un avis de contravention ; / -une notice de paiement ; / -un formulaire de requête en exonération sur un feuillet distinct, lorsque les informations relatives aux modalités de contestation et de recours ne figurent pas sur l'avis de contravention. / Les caractéristiques de ces documents sont fixées par les articles A. 37-11 à A. 37-13. / Si le procès-verbal constatant la contravention est dressé à la suite de l'interception du véhicule, il est remis au contrevenant un document l'informant qu'il recevra à son domicile un avis de contravention.(...) »* ; qu'aux termes de l'article A. 37-11 du même code : *« L'avis de contravention adressé par voie postale au contrevenant ou, lorsque son identité n'a pu être établie, au titulaire du certificat d'immatriculation comprend : / I. - Les mentions relatives au service verbalisateur, à la nature, au lieu et à la date de la contravention, les références des textes réprimant ladite contravention, les éléments d'identification du véhicule et l'identité du contrevenant ou, lorsque celle-ci n'a pu être relevée, celle du titulaire du certificat d'immatriculation. / II. - Le montant de l'amende forfaitaire encourue ainsi que le montant de cette amende en cas de minoration ou de majoration en considération du délai ou du mode de paiement. / III. - Une*

*rubrique intitulée Retrait de points où est indiqué si la contravention poursuivie est susceptible d'entraîner un retrait de point (s) du permis de conduire. / IV. - Le cas échéant, une rubrique relative à l'obligation de procéder à l'échange du permis de conduire. / V. - Une information sur les droits du destinataire de cet avis et sur les modes d'exercice des recours concernant : / - le traitement automatisé des données à caractère personnel ; / - le droit d'accès au cliché éventuellement pris par des appareils de contrôle automatiques (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que lorsqu'une infraction a donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal électronique, l'avis de contravention est envoyé au domicile du contrevenant ou à celui du titulaire du certificat d'immatriculation et le paiement de l'amende n'intervient qu'après réception de cet avis ;*

5. Considérant, s'agissant de l'infraction du 4 février 2013 constatée par procès-verbal électronique, que si le ministre de l'intérieur produit un double du procès-verbal électronique dressé à l'encontre de M. [redacted] et portant la mention "refus de signer", il ne verse pas au dossier le double de l'avis de contravention au code de la route adressé au contrevenant mais un exemplaire anonymisé d'avis de contravention au code de la route relatif à une infraction pour excès de vitesse établi par le centre automatisé de constatation des infractions routières de Rennes dont il résulte que le règlement de l'amende forfaitaire, quelle qu'en soit la modalité choisie par le contrevenant, ne peut se faire qu'au moyen de la carte de paiement qui s'y trouve jointe ; que le procès-verbal électronique, s'il informe le contrevenant du nombre de points qu'il est susceptible de perdre à la suite de l'infraction commise, ne comporte pas la mention de l'existence d'un traitement automatisé des points et de la possibilité pour l'intéressé d'exercer le droit d'accès ; que l'information requise n'a donc pas été intégralement portée à sa connaissance ; que le relevé d'information intégral, extrait du système national du permis de conduire produit par le ministre de l'intérieur établit que M. [redacted] n'a pas acquitté l'amende forfaitaire et qu'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée a été émis ; que, par suite, et nonobstant la production au dossier d'un modèle d'avis d'amende forfaitaire majorée reprenant l'information préalable requise, le ministre de l'intérieur ne rapporte pas la preuve, dont la charge lui incombe, que le requérant a effectivement reçu l'avis de contravention dont le double n'est pas versé au dossier et qu'il aurait, dès lors, pris connaissance des informations que ce document comporte sur les conséquences du paiement de l'amende forfaitaire sur le capital de points affecté à son permis de conduire ; qu'il suit de là que M. [redacted] est fondé à soutenir que la décision lui ayant retiré quatre points de son permis de conduire à la suite d'une infraction commise le 4 février 2013 est intervenue sur une procédure irrégulière et, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, à en demander, pour ce motif, l'annulation ;

#### Sur les conclusions aux fins d'injonction :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

7. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que l'administration restitue à M. [redacted] les points qui lui ont été irrégulièrement retirés à la suite de l'infraction commise le 4 février 2013 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. [redacted] demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision par laquelle le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de quatre points du capital de points affecté au permis de conduire de M. [redacted] à la suite de l'infraction commise le 4 février 2013 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, les points illégalement retirés par la décision annulée à l'article 1er, dans la limite du capital de points affecté à son permis de conduire et sous réserve des infractions non prises en compte à la date de la décision attaquée.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 5 décembre 2014

Le magistrat désigné,



D. MATALON

Le greffier,



E. MOULIN

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme  
Le Greffier,



Eric Moulin

